|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Projet de décret relatif à la justification de la généralisation du tri à la source des biodéchets et aux installations de tri mécano-biologiques**

NOR : TREP2100563D

***Publics concernés :*** *Collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, exploitants d’installations de tri mécano-biologiques*

***Objet :*** *Modalités de justification de la généralisation du tri à la source des biodéchets en vue de l'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologiques, de l'augmentation de capacités d'installations existantes ou de leur modification notable.*

***Entrée en vigueur :*** *Le lendemain de la publication.*

***Notice :*** *L’article 90 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit que l’autorisation de nouvelles installations de tri mécano biologiques, de l’augmentation de capacité d’installations existantes ou de leur modification notable soient conditionnées à la justification préalable, par les collectivités, du respect des critères de généralisation du tri à la source de leurs biodéchets. Le présent décret précise les installations concernées par cette disposition, les critères devant être respectés et leurs modalités de justification.*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l’environnement, en particulier le titre VIII du livre Ier ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier son article R. 2224-23 ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et notamment son article 90,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX en application de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement ;

[Vu l’avis [du conseil départemental ou régional ou territorial, ou de l’assemblée] de XXX en date du XXX ; / Vu la lettre de saisine de ou du XXX en date du XXX ;]

Vu l’avis du Conseil national d’évaluation des normes en date du XX 2021 ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XX 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

**Article 1er**

Après l’article R. 543-227-1 du code de l’environnement est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art. R. 543-227-2.* – I. – Au sens du présent article, on entend par :

« Installation de tri mécano-biologique : une installation effectuant un tri de déchets en mélange comportant notamment une fraction fermentescible, en vue d’une valorisation de cette fraction fermentescible. Le traitement de la fraction fermentescible peut commencer durant la phase de tri. Une installation effectuant comme unique traitement de cette fraction fermentescible une stabilisation avant élimination n’est pas une installation de tri mécano-biologique.

« Ordures ménagères résiduelles : les ordures ménagères résiduelles telles que définies à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales, hors déchets collectés en déchetterie. »

« II. – Les dispositions du présent article s’appliquent uniquement :

« – aux déchets ménagers et assimilés ;

« – aux autorisations de nouvelles installations tri mécano-biologiques, aux augmentations de la capacité autorisée d’installations existantes de tri mécano-biologiques, et aux autres modifications notables d’installations existantes de tri mécano-biologiques à l’issue desquelles lesdites installations restent des installations de tri mécano-biologique. Ne sont pas concernées les modifications notables ayant trait à la sécurité des installations, à la réduction des nuisances générées par les installations, à l'amélioration des performances environnementales des installations, ainsi que celles rendues nécessaires pour se conformer à une obligation réglementaire et celles concourant à la mise en place de la gestion et du traitement des biodéchets triés à la source.

« Par dérogation, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le présent article ne s’applique pas aux installations de tri mécano-biologique effectuant uniquement une valorisation énergétique de la fraction fermentescible des déchets traités. »

« III – Le tri à la source des biodéchets est considéré comme généralisé sur le territoire de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent en matière de collecte des déchets lorsque l’une des trois conditions suivantes est respectée :

« 1° la collectivité ou le groupement respecte les deux objectifs de moyen et de performance suivants :

« a) Au moins 95% de la population est couverte par un dispositif de tri à la source des déchets alimentaires ou de cuisine. Un arrêté du ministre chargé de l’environnement définit les modalités de ce calcul et les dispositifs techniques de tri à la source pris en compte ;

« b) La quantité annuelle d’ordures ménagères résiduelles produite sur le territoire concerné est inférieure à un seuil défini par arrêté du ministre chargé de l’environnement en fonction de la typologie des communes du territoire ;

« 2° La quantité de biodéchets restants dans les ordures ménagères résiduelles est inférieure à un seuil fixé par l’arrêté susmentionné. Cette donnée est obtenue par caractérisation des ordures ménagères résiduelles ;

« 3° La quantité de biodéchets détournée des ordures ménagères résiduelles au moyen du tri à la source, en kg par habitant, est d’au moins 50% de la quantité de biodéchets, en kg par habitant, présents dans les ordures ménagères résiduelles avant la mise en place du tri à la source. Cette donnée est obtenue par caractérisation des ordures ménagères résiduelles, effectuée avant et après la mise en place du tri à la source.

« La caractérisation des ordures ménagères résiduelles est effectuée au moins une fois tous les six ans sur un échantillon représentatif selon la méthodologie définie par le guide de caractérisation des déchets ménagers et assimilés de l’agence de l’environnement et de la maitrise de l’énergie.

« IV. – Ne peuvent être autorisés à être réceptionnés dans une installation de tri mécano-biologique que les déchets ménagers et assimilés pour lesquelles la collectivité ou le groupement de collectivités compétent en matière de collecte justifie auprès de l’exploitant de l’installation ou du pétitionnaire du respect les dispositions du III du présent article.

« L’exploitant ou le pétitionnaire transmet à l’autorité administrative compétente les pièces justificatives du respect de ces dispositions fournies par la collectivité ou le groupement dans le cadre, selon le cas, du dossier de demande d’autorisation environnementale prévu aux articles R. 181-13 et suivants, ou du porter à connaissance prévu par le II de l’article R. 181-46.

« La collectivité ou le groupement de collectivités compétent en matière de collecte transmet les pièces justificatives à l’exploitant de l’installation ou au pétitionnaire, à sa demande, en vue de la constitution du dossier de demande d’autorisation environnementale ou du porter à connaissance précités, puis tous les trois ans à compter de l’autorisation de l’installation, de l’augmentation de capacité ou de la réalisation de la modification notable.

« Les pièces justificatives sont conservées pendant trois ans par l’exploitant et tenus à disposition de l’inspection des installations classées.

« Lorsque les dispositions prévues au III ne sont plus respectées, la collectivité ou le groupement en charge de la collecte dispose d’un délai d’un an pour respecter à nouveau ces dispositions et le justifier. Si le respect de ces dispositions n’est pas justifié passé ce délai, la collectivité ou le groupement en charge de la collecte ne fait plus traiter les déchets ménagers et assimilés collectés dans l’installation. »

**Article 2**

Au I de l’article D. 181-15-2 du code de l’environnement, après le 17° est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 18° pour les installations de tri mécano-biologiques mentionnées à l’article R. 543-227-2, les pièces justificatives prévues au III du même article justifiant de la généralisation du tri à la source des biodéchets ; »

**Article 3**

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI